

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation
 10/09/2024

Date Affichage de la première convocation
 10/09/2024

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 16 septembre 2024, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 20 septembre 2024. En raison de l'indisponibilité de Monsieur le Maire, la séance a dû être reportée au 23 septembre 2024.

Date de la seconde convocation
 16/09/2024

Date Affichage de la seconde convocation
 16/09/2024

Date du report de la séance au 23 septembre 2024
 17/09/2024

Date Affichage du report de la séance au 23 septembre 2024
 17/09/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	5	5	4	V. PICHEYRE

Séance du 23/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 23 septembre à 14h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : M. PETITQUEUX.P, M. PICHEYRE.V., M. CORREIA.J., M. GOULLIER.J.N, M. VILALTA.R.

Absents : M. VAILLS.S

Procurations : Mme COMPAGNON.A à M. GOULLIER.J.N , Mme BADIE.F à M. VILALTA.R, M. LAUBRAY.J. à M. CORREIA.J, M. MIRAN.P à M. PETITQUEUX.P.

Objet de la Délibération :

INTEGRATION D'UNE PORTION DE TERRAIN DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CEDE PAR MONSIEUR JUILLA

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été rapprochée par Monsieur JUILLA afin de procéder à un échange parcellaire sur le Hameau de Villeneuve en 2023.

Une réflexion plus poussée, réalisée avec le service des routes du département sur site, a abouti sur un échange tripartite permettant de régulariser, notamment, des « erreurs » de cadastre et aligner la limite de propriété de M JUILLA (annexe 1).

La Commission urbanisme a émis un avis favorable à cet échange, lors de sa tenue le 14 septembre 2023.

Pour rappel, l'objectif pour la commune étant de régulariser la limite de propriété relative au Cami de Réal, situé au Hameau de Villeneuve, où sont notamment situées des canalisations d'eau pluviales (portion A sur le plan annexe 2).

Le service des routes du département a cédé un petit délaissé de voirie en limite de la propriété de Monsieur JUILLA, afin de procéder à l'alignement de sa limite de propriété (portion B sur le plan annexe 2). Néanmoins, le département dispose d'une servitude pour entretenir le pont et les rives de la rivière.

En effet, Monsieur le maire rappelle que cette portion de terre (A) est actuellement propriété de M JUILLA mais le Cami de Réal et les réseaux d'eaux ont leur emprise sur une partie de cette sa parcelle. Cette portion est néanmoins inutilisée par M JUILLA.

Il convient de procéder à son intégration dans le domaine public avant d'entamer l'acte notarié pour l'échange avec Monsieur JUILLA, en vue de régulariser les limites de propriétés.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

D'APPROUVER le classement dans le domaine public communal de l'unité foncière en question ;

D'APPROUVER que les frais d'acte notarié et de publication relatifs à cette affaire seront à la charge de la commune ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Copie certifiée conforme
A Formiguères, le 23/09/2024.

Le Maire

P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

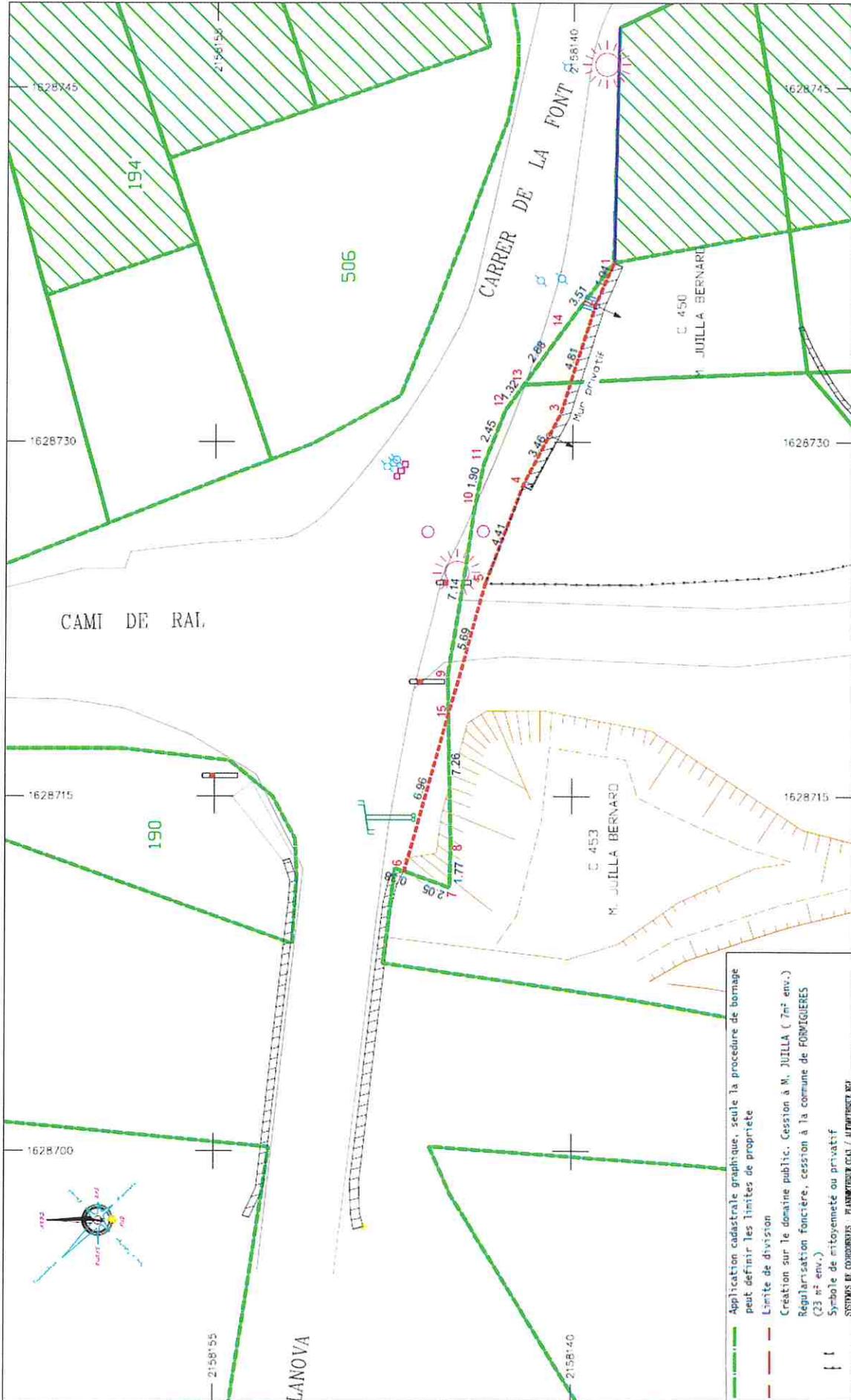
Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 :



ANNEXE 2 :

